

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER**

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de Communes

**SÉANCE DU 11 AVRIL 2011**

L'an deux mille onze, le onze avril, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en leur lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers :	* Étaient présents :	P.Y. DÉSARD, A. HUCHET, P. VIARD ;
> en exercice : 19		F. LE GARS, G. BERTHO, T. GROLLEMUND,
> présents : 16		M.F. MORVAN, J. OLIÉRIC, M.C. PERRUCHOT ;
> votants : 19		J.Y. BANNET, C. GUILLOTTE, G. TANGUY ;
Date de convocation :		N. NAUDIN, A. CASTERS, F.X. COULON, J. MORVANT.
04/04/11	* Étaient absents excusés :	B. GIARD, G. LE CLECH, M.L. MATELOT.
Date de publication et	(ayant remis pouvoir)	
d'affichage : 13/04/11	* Étaient également présent :	S. COMBEAU (Trésor public)



**Délibération n° 11-108-27**

**DÉCHETS : REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES –  
RÈGLEMENT DE FACTURATION**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le règlement de facturation de la Redevance pour Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) suivant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

**Article 1 : Objet**

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance pour Enlèvement des Ordures Ménagères ou déchets assimilés (R.E.O.M.).

**Article 2 : Principes généraux**

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'institution de la redevance relève d'une décision du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer. Depuis 2007, la redevance se substitue, pour les quatre communes membres de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, au système de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers existant préalablement.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le coût du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est fonction de :

- Maintenance des conteneurs mis à disposition :  
*Les éléments qui influent sur ce coût sont l'indice global des salaires des industries mécaniques et électriques, le prix du kilogramme de PEHD qualité injection, l'indice des prix et des produits de services divers.*
- Coût de la collecte :  
*Les éléments qui influent sur ce coût sont l'indice global des salaires, la valeur du prix du gazole, l'indice des prix et des produits de services divers.*
- Coût du traitement :  
*Les éléments qui influent sur ce coût sont la réglementation en constante évolution concernant le traitement des déchets et le respect de l'environnement, la qualité du tri et la valorisation du recyclage.*
- Coût de gestion :  
*Les éléments qui influent sur ce coût sont le non respect des conditions de déclaration de situation, le non paiement à échéance, les frais de poursuite.*

### **Article 3 : Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés**

Le service comprend :

- la collecte des déchets (ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables),
- le traitement des déchets collectés,
- l'accès à la déchèterie.

### **Article 4 : Assujettis**

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères ce qui inclut notamment :

- les ménages en résidence principale ;
- les ménages en résidence principale louant leur habitation en saison (non professionnels) ;
- les gîtes, meublés touristiques, chambres d'hôtes et résidences secondaires (non professionnels) ;
- les professionnels et administrations autres que les communes (n° de SIRET) ;
- les communes et organismes rattachés.

### **Article 5 : Modalités de calcul**

La redevance est constituée :

- d'une part fixe ;
- d'une part proportionnelle variable selon la composition du foyer pour les particuliers, selon le volume du conteneur ou par catégorie pour les autres usagers ;
- des frais de gestion ;
- de la T.G.A.P. ou Taxe Générale des Activités Polluantes.

### **Article 6 : Conditions de facturation**

- La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle.
- La redevance est due par l'usager du service qu'il soit locataire ou propriétaire.
- La date de référence de composition du foyer est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. En cas de modification dans la composition du foyer, tout changement de situation doit être notifié par écrit dès réception de la facture et sera pris en compte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. Il n'y a pas de proratisation en cours d'année.
- Lorsqu'un logement est inoccupé, il appartient au propriétaire de justifier par écrit l'impossibilité d'occupation en précisant les dates de fermeture de compteurs d'eau, d'électricité, et de fournir les relevés.
- En l'absence de déclaration, la facturation sera établie sur la tranche la plus élevée jusqu'à production d'une pièce justificative.
- En cas de vente d'un bien en cours d'année, il n'y a aucun dégrèvement possible. Toute vente doit être signalée à la Communauté de Communes, la redevance étant réclamée au dernier propriétaire connu : une attestation fournie par le notaire est suffisante.

### **Article 7 : Départs déclarés de locataires**

En cas de mouvement de locataires, tout semestre commencé est dû.

### **Article 8 : Conditions de facturation des gîtes, meublés et résidences secondaires, chambres d'hôtes**

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle au propriétaire ou gestionnaire.

Résidences secondaires (gîtes, meublés...) :

Est considéré comme résidence secondaire tout logement temporairement occupé ou pouvant l'être quel que soit le nombre de personnes, le temps d'occupation et ne constituant pas au titre de la taxe d'habitation une résidence principale.

Chambres d'hôtes (non professionnels) :

La redevance pour les loueurs de chambres d'hôtes est calculée en fonction des capacités d'hébergement. Elle est assise sur un forfait par capacité d'accueil (nombre de personnes).

Si l'adresse précise du foyer personnel du propriétaire en résidence principale est l'adresse de l'activité touristique, il sera effectué une facturation pour le ménage et l'activité touristique.

En l'absence de déclaration, le gestionnaire est facturé sur la base d'une capacité d'accueil de 10 personnes.

#### **Article 9 : Contrôles**

Afin d'évaluer la qualité et la quantité du service rendu, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et le service en charge de l'élimination peuvent procéder à des contrôles du comportement et de la situation de l'utilisateur du service vis-à-vis de la collecte et de la redevance.

Si, à l'issue de ces contrôles, il s'avère que les conditions de présentation ou situation déclarée ne sont pas respectées, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer se réserve le droit de procéder aux rectifications et poursuites nécessaires.

#### **Article 10 : Exonérations**

Le montant de la redevance correspond à un service rendu.

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Toute demande d'exonération au motif de l'éloignement du point de collecte sera rejetée.

Toute demande d'exonération non accompagnée de justificatifs sera rejetée.

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire.

#### **Article 11 : Modalités de recouvrement**

Le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques de Le Palais qui est le seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

#### **Article 12 : Réclamations**

Les réclamations sont à adresser aux bureaux de la Communauté de Communes de Belle-Île – 42 avenue Carnot – 56360 Le Palais.

*Pour extrait conforme*

Fait à Le Palais, le 13 avril 2011

Le président,  
Frédéric LE GARS